Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — De l'émancipation

Extrait

Article 480

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Version du 20 mars 1917

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé ~~émancipé,~~ assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe ~~qui lui sera~~ nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est ~~tutelle sera~~ rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.

~~assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.~~

~~Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.~~